

DOSSIER N° 08/02217
Arrêt N° 1594/2009
du 01 octobre 2009

COUR D'APPEL DE RENNES

3ème Chambre,

ARRÊT

Prononcé publiquement le 01 octobre 2009 par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

BRAND Max

né le 26 septembre 1947 à PARIS 1°, PARIS (075)

Fils de BRAND Albert et d'ALAIN Mireille

De nationalité française, technicien dentaire équin

Ayant élu domicile chez Maître Alexandra NOKOVITCH, Avocate - 2 bis rue du Colonel Pobeguïn - 56000 VANNES

(Citation à personne du 20 Juillet 2009)

Prévenu, appelant, libre, comparant et assisté de Maître NOKOVITCH Alexandra, Avocate au Barreau de VANNES

ET :

ASSOCIATION VÉTÉRINAIRE EQUINE FRANÇAISE,

dont le siège social est 34 rue Bréguet - 75011 PARIS

(Citation à personne morale du 16 Juillet 2009, remise à Madame Pauline DEURRLY, secrétaire)

Partie civile, intimée, représentée par Maître DE GRANVILLIERS Blanche, Avocate au Barreau de PARIS

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES C.S.O.V.,

dont le siège social est 34 rue Bréguet - 75011 PARIS

(Citation à personne morale du 16 Juillet 2009, remise à Madame Marie-France BOCHER, secrétaire)

Partie civile, intimée, représentée par Maître DE GRANVILLIERS Blanche, Avocate au Barreau de PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES D'EXERCICE LIBÉRAL,

dont le siège social est 10 Place Léon Blum - 75011 PARIS

(Citation à personne morale du 16 Juillet 2009, remise à Madame Caroline NEDRLEC, secrétaire)

Partie civile, intimée, représentée par Maître DE GRANVILLIERS Blanche, Avocate au Barreau de PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :
Président : Monsieur DILLANGE
Conseillers : Madame TARDY-JOUBERT
Monsieur PETIT

Prononcé à l'audience du 01 octobre 2009 par M. DILLANGE, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et lors du prononcé de l'arrêt par M. CHASSOT, Avocat Général

GREFFIER : en présence de Madame BRAULT lors des débats et du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 03 septembre 2009, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Maître NOKOVITCH, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;

A cet instant, le conseil du prévenu et le conseil des parties civiles ont déposé des conclusions ;

Ont été entendus :

M. DILLANGE, en son rapport,
Max BRAND sur les motifs de son appel et en son interrogatoire,
Maître DE GRANVILLIERS en sa plaidoirie pour les parties civiles,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître NOKOVITCH en sa plaidoirie pour le prévenu,
Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 01 octobre 2009 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal Correctionnel de Vannes par jugement contradictoire en date du 22 Mai 2008, pour :

- EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE OU DE LA CHIRURGIE VÉTÉRINAIRE, NATINF 020283
- EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, NATINF 000176

Sur l'action publique :

- a condamné BRAND Max à la peine d'amende de 10.000 euros,
- a ordonné la publication du dispositif du jugement dans les journaux "PARIS TURF",



"L'EPERON" et "CHEVAL MAGAZINE", ainsi que la diffusion du dispositif du jugement sur le site : "http : // pagesperso-orange.fr/max.brand/" sans que le coût de la publication et de la diffusion excède le maximum de l'amende encourue,
- a ordonné la fermeture de l'établissement de formation continue de dentisterie équine tenue par Max BRAND enregistrée sous le numéro 53 56 08000 56 ;

Sur l'action civile :

- a reçu le conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires en sa constitution de partie civile et a condamné Max BRAND à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts,
- a reçu le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral en sa constitution de partie civile et a condamné Max BRAND à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts,
- a reçu l'association vétérinaire équine française en sa constitution de partie civile et a condamné Max BRAND à lui payer 500 € à titre de dommages et intérêts,
- a condamné Max BRAND à verser à chaque partie civile la somme de 1.000 € du chef de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
M. BRAND Max, le 29 mai 2008 contre à titre principal de l'entier jugement,
M. le Procureur de la République, le 29 mai 2008 à titre incident ;

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à **BRAND Max** :

- d'avoir à Saint-Lo (50), Sarzeau (56), dans le département du Morbihan entre le 3 Août 2002 et le 3 Août 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- exercé illégalement la médecine vétérinaire en pratiquant des soins préventifs et curatifs sur les chevaux notamment des soins dentaires sans passer les titres requis ;

- préparé ou détenu des médicaments vétérinaires pour les céder ou les délivrer, à titre gratuit ou onéreux, sans être pharmacien titulaire d'une officine, vétérinaire ou chef des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 243-1, L 243-1 1° et L 243-3, du Code Rural ainsi que des articles L 4211-1, L 4221-1, L 4223-1, L 4223-3 alinéa 1, L 5143-2 et L 5442-1 du Code de la Santé Publique ;

* * *

RAPPEL DES FAITS

Le 15 juillet 2005, le Conseil Supérieur de l'Ordre National des Vétérinaires, le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et l'Association Vétérinaire Equine Française, déposaient plainte et se constituaient parties civiles devant le Doyen des juges d'instruction de VANNES, imputant à Max BRAND d'exercer illégalement les professions de vétérinaire et de pharmacien, dans le cadre d'une activité de dentisterie équine. A ces titres, il lui était imputé d'effectuer à titre habituel des consultations et actes médicaux sur des chevaux, ainsi que de leurs administrer des médicaments.

Il lui était encore reproché de proposer une formation à titre onéreux à cette activité.

A l'appui de la plainte, les parties civiles produisaient un certain nombre de coupures de presse, ainsi que des extraits du site internet du mis en cause.

Quelques semaines auparavant, la gendarmerie, sur réquisition du Parquet de VANNES, lui-même saisi par la Préfecture du Morbihan, avait effectué une enquête préliminaire aux mêmes fins. A l'occasion de leurs investigations, les gendarmes saisissaient dans la voiture de Max BRAND des aiguilles pour anesthésie dentaire, ainsi que différents anesthésiques locaux et sédatifs, tels ALPHACAÏNE, DIURIZONE, LUZOCAÏNE et DOMOSÉDAN. Il saisissait encore une "fiche de soins" du 6 février 2002, relative à un cheval nommé DIABOLO, cette fiche pose un diagnostic de "surdents + crochets sur prémolaire important" et décrit son intervention, notamment une sédation par injection intraveineuse.

Sur ce dernier point, le prévenu admettait qu'il n'avait pas qualité pour détenir la plupart de ces produits, ceux qui ne sont pas en vente libre lui auraient été remis par des vétérinaires avec qui il travaillait. En ce qui concerne la prévention principale d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, sa ligne de défense consistait à affirmer qu'il n'effectuait pas d'actes médicaux, prodiguant aux chevaux qui lui étaient confiés des soins d'hygiène et de confort. Selon lui, les vétérinaires ne seraient pas ou peu formés à la dentisterie équine; son activité comblerait donc cette carence. Il affirmait encore que chaque fois qu'un cheval nécessitait un acte médical, il était assisté d'un vétérinaire, que tel était notamment le cas lors de son intervention précitée sur DIABOLO. Il considérait que la fiche de soins saisie par la gendarmerie était un faux, il produisait la même indiquant l'intervention du docteur DALICHAMP, qui pratiquait l'injection.

A ces éléments les parties civiles opposaient que la dentisterie équine n'était pas une nouveauté, mais qu'à la différence du prévenu, la déontologie des vétérinaires leur interdisait toute publicité, qu'il s'agisse de leur activité générale ou d'une quelconque spécialité; que l'assistance éventuelle d'un vétérinaire ne supprimait pas l'infraction principale, mais en rendait complice ce praticien.

Devant la Cour, les parties n'apportaient pas d'éléments nouveaux à leurs positions respectives.

En dernier lieu, Max BRAND demandait, outre sa relaxe, la condamnation des parties civiles à lui payer une somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qui serait résulté pour lui de la présente instance; ainsi que celle de 4.500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

SUR CE,

Considérant que la matérialité des soins effectués par le prévenu n'est pas contestée; qu'il fait valoir que ses interventions ne relèveraient que de la prévention et du paramédical; qu'il met sur le même plan les soins apportés par les maréchaux-ferrants aux pieds des chevaux;

Considérant que c'est à juste titre que les parties civiles lui opposent que l'activité de ces derniers est une exception au monopole des vétérinaires, prévue par les dispositions de l'article L243-2 du code rural;

Considérant qu'au vu de cette dernière observation et des motifs non contraires du premier juge, la décision déférée devra être confirmée quant à la culpabilité de Max BRAND pour l'infraction principale d'exercice illégal de la médecine vétérinaire;

Que l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie résulte de sa détention sans ordonnance des médicaments trouvés en sa possession;

Considérant que la loi pénale appliquée à le double but de protéger l'exercice de la médecine vétérinaire et au travers de celle-ci de garantir la qualité des soins apportés aux animaux; qu'en l'espèce seul le premier de ces buts est concerné;



Considérant en effet, que l'exercice ancien de la dentisterie équine par le prévenu n'a jamais donné lieu à accident ou réclamation ; que sa compétence technique est incontestable; que ces dernières constatations atténuent le trouble à l'ordre public résultant des infractions constatées ;

Qu'il conviendra de tenir compte de ce fait pour apprécier la peine qui devra lui être infligée ; que devra être également pris en compte la sanction pécuniaire qu'a déjà entraîné pour lui la présente procédure ;

Considérant en conséquence qu'en l'absence de condamnation antérieure le prévenu peut être condamné avec sursis; que cette possibilité lui bénéficiera ; qu'en revanche seront confirmées les peines complémentaires prononcées par le premier juge, dont l'objet est de mettre fin aux infractions ;

Considérant encore que le tribunal a exactement apprécié les réparations accordées aux parties civiles, sa décision sera confirmée sur ce point, sans que l'équité commande le prononcé de nouvelles condamnations au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Considérant, sur les demandes "civiles" du prévenu, qu'il convient de rappeler en premier lieu, que les juridictions pénales, conformément à l'article 2 du CPP, ne peuvent accorder de réparations qu'aux personnes souffrant d'un préjudice en relation directe avec l'infraction, ce qui ne peut, par définition concerner l'auteur de celle-ci; qu'en second lieu, les dispositions de l'article 475-1 du CPP excluent qu'une personne autre que le prévenu puisse être condamnée au titre de ce texte ;

Qu'en conséquence, Max BRAND sera débouté de l'ensemble de ses demandes en réparation ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de BRAND Max, de l'ASSOCIATION VÉTÉRINAIRE EQUINE FRANÇAISE, du CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES C.S.O.V. et du SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES D'EXERCICE LIBÉRAL

EN LA FORME

REÇOIT les appels,

AU FOND

Sur l'action publique :

CONFIRMANT sur la culpabilité et INFIRMANT partiellement sur la peine,

CONDAMNE Max BRAND à 10.000 € d'amende avec sursis à titre de peine principale,

En l'absence du condamné, Monsieur le Président n'a pas pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal.

CONFIRME les peines complémentaires prononcées.



Sur l'action civile :

CONFIRME le jugement déféré et, y ajoutant, DÉBOUTE Max BRAND de l'ensemble de ses demandes.

Le prévenu non comparant lors du prononcé n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

En vertu de l'article 800-1 du Code de Procédure Pénale et de l'article 1018 A du Code Général des Impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 120 euros, réduit de 20 % (soit 96 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER,
F. BRAULT



LE PRÉSIDENT,
P. DILLANGE

